



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du réseau de chaleur du Havre Sud sur les communes du Havre, de Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4269, déposée par Monsieur Claude NICOLAS, représentant la société Résocéane, relative au projet d'extension du réseau de chaleur du Havre Sud sur les communes du Havre, de Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher, dans la Seine-Maritime, reçue complète le 2 décembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 2021 ;
- vu la décision préfectorale n°2021-4269 du 28 décembre 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du réseau de chaleur du Havre Sud sur les communes du Havre, de Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension du réseau de chaleur de l'actuel quartier de Caucriauville, sur la commune du Havre, vers le centre-ville et le quartier de la Côte Brûlée via :

- la création d'un linéaire de canalisations de 41,1 km supplémentaires, portant le réseau à un total de 53,3 km ;
- la liaison potentielle avec le réseau de chaleur du quartier de Mont-Gaillard, via une sous-station d'échange ;
- la rénovation de la chaufferie de Caucriauville ;
- la création d'une sous-station relais au niveau de l'avenue d'Aplemont ;
- la liaison de l'ensemble, via une future sous-station d'échange, à la future usine de traitement de déchets bois de BioSynErgy, localisée dans la zone industrialo-portuaire ;

le projet se situant majoritairement sur la commune du Havre, mais également sur les communes de Harfleur et Gonfreville-l'Orcher, dans la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le produit du diamètre extérieur des canalisations en projet, avant revêtement, par la longueur du réseau de transport aller et retour, est de 28 400 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 35 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m<sup>2</sup>* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que, d'après le pétitionnaire, le projet se traduit plus précisément par :

- la rénovation de la chaufferie de Caucriauville, notamment le remplacement des quatre chaudières à gaz ;
- la création d'une sous-station relais d'une surface de 400 m<sup>2</sup> environ, avenue d'Aplemont, sur un secteur actuellement boisé, nécessitant la coupe de 150 arbres environ ;
- des travaux d'extension du réseau sur 41,1 km répartis sur cinq phases allant de 2022 à 2024, visant à relier les quartiers d'Aplemont, de Sainte-Cécile et de la Côte Brûlée, de Graville et Soquence, de Sainte-Marie-Saint-Léon et de la Vallée Béreult, d'Eure, du centre-ville et du front de mer ;

**Considérant** toutefois que, au-delà du périmètre du projet défini par le pétitionnaire dans le dossier remis à l'autorité environnementale, l'extension du réseau de chaleur du Havre Sud est dépendant, pour son bon fonctionnement, de la réalisation de l'usine de traitement de déchets bois de BioSynErgy dans la zone industrialo-portuaire du Havre, qui a vocation à devenir le principal fournisseur de chaleur ; que le projet vise plus largement à substituer une chaleur d'origine fossile produite par la chaufferie à gaz de Caucriauville par une chaleur majoritairement d'origine renouvelable produite sur le site de BioSynErgy ; que dans une logique de projet global, conformément à l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, il convient d'intégrer l'usine de traitement de déchets bois de BioSynErgy au périmètre du projet ;

**Considérant** que, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE), l'usine de traitement de déchets bois de BioSynErgy a déjà fait l'objet, pour sa part, d'une évaluation environnementale, qui a donné lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2019-3366 en date du 23 janvier 2020 ; que les incidences potentielles sur l'environnement de son fonctionnement, notamment ses émissions atmosphériques et son approvisionnement en biomasse, ont déjà été évaluées et ont fait l'objet d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet se situe :

- en majorité en secteur urbanisé ;
- hors de tout site Natura 2000 ou de toute autre zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

- en partie en zone d'aléa identifiée au plan de prévention des risques littoraux par submersion marine – plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015 ;
- en partie au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 2016 ;
- en partie au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- en partie au sein de périmètres de sites classés ou inscrits et de l'emprise de biens inscrits au patrimoine mondial de l'humanité, « *Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret* » ;
- en commune identifiée comme sensible à la qualité de l'air au titre du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Haute-Normandie, intégré au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie ;

**Considérant** le franchissement par le futur réseau du canal de Tancarville, pour lequel une étude environnementale de la qualité des sols a été menée, notamment en vue d'évaluer les pollutions potentielles des matériaux à excaver ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension du réseau de chaleur du Havre Sud sur les communes du Havre, de Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher, dans la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-4269 en date du 28 décembre 2021.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*